

**DECISION**

Le Maire de la Commune de Mandelieu-La Napoule, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 005/20 en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat,

**VU** La décision n° 145 du 23 mars 2018, portant la révision des tarifs d'adhésion au Centre Culturel et des tarifs d'entrée aux spectacles de fin d'année des différentes disciplines dispensées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser les tarifs d'adhésion au Centre Culturel Municipal,

**CONSIDERANT** que l'offre du Centre Culturel Municipal est diverse, la tarification est fixée selon les spécificités de activités,

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des motifs de simplification de gestion administrative de réunir, l'ensemble des tarifs d'adhésion au Centre Culturel Municipal, en un document unique,

**DECIDE**

**Article 1** – De réviser et fixer, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022 :

- Les tarifs d'adhésion au Centre Culturel Municipal,

Ces tarifs sont annexés à la présente décision.

**Article 2** -La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**Article 3** – Madame la Chef de Service de Gestion Comptable est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée selon la législation en vigueur.

Fait à Mandelieu-la Napoule, le

**01 AOUT 2022**

Le Maire,

Sébastien LEROY

